

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 8^o et 11^o)

1. L'article 24.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'addition, à la fin, de « visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29418

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 3 février 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G. O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1398-97 du 22 octobre 1997 (1997, *G. O.* 2, 6846). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997 et le 4 juin 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 17236, de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 février 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

29410

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 février 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistages du cancer du sein;